



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Charente-Maritime
Département Santé-Environnement

La Rochelle, le 10 juin 2024

NOTE D'INFORMATION

Mesures de gestion de la présence du métabolite R471811 du Chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - Avis ANSES du 29 avril 2024

1-Avis de l'Anses du 29 avril 2024 – métabolites R417888 et R471811 du Chlorothalonil

- L'Agence propose de classer comme « pertinent pour les EDCH » le métabolite R417888 du Chlorothalonil. Les données examinées ne permettent en effet pas d'exclure un potentiel génotoxique, or ce critère est un paramètre important de la méthode d'évaluation ;
- L'Agence propose en revanche de revoir le classement de la pertinence du métabolite R471811 : les nouvelles données montrant que le métabolite ne partage très probablement pas le mode d'action néphrotoxique de la substance mère, le Chlorothalonil. Le passage d'un classement « pertinent » à un classement « non pertinent pour les EDCH » a donc été proposé.

EDCH : Eaux destinées à la consommation humaine

2-Impact sur les modalités de gestion des risques sanitaires

- S'agissant du métabolite R417888 du Chlorothalonil, l'instruction du 18 décembre 2020 modifiée par l'instruction du 24 mai 2022 et l'instruction du 20 octobre 2023 restent applicables. Ce métabolite relève de la valeur sanitaire transitoire (VST) définie par l'agence allemande UBA (3 µg/L), en l'absence de Vmax établie de l'Anses. En cas de dépassement confirmé de la limite de qualité de 0,1 µg/L dans les eaux distribuées, un retour à la conformité doit être envisagé dans les meilleurs délais selon un plan d'actions à définir par la PRPDE (procédure de dérogation) ;
- S'agissant du métabolite R471811 du Chlorothalonil, le changement de classement modifie les modalités de gestion mises en place jusqu'à présent. Ce métabolite relève désormais de la valeur indicative fixée par l'Anses de 0,9 µg/L ⁽¹⁾ pour les métabolites non pertinents pour les EDCH. En cas de dépassement de cette valeur indicative, la recommandation de restriction de consommation ne s'applique pas. Toutefois, cette valeur doit devenir un objectif d'un maximum à ne pas dépasser. A ce titre, des plans d'action à définir conjointement pourront être mis en œuvre lorsque cela sera jugé nécessaire.

Dans les secteurs où il ne peut pas être garanti de respecter la valeur indicative de 0,9 µg/L dans les eaux distribuées, il convient de veiller à un renforcement du suivi de la qualité de l'eau et à l'information des consommateurs.

Bien que la molécule mère Chlorothalonil soit dorénavant interdite, les ressources contaminées par ses métabolites montrent une vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses et méritent une certaine attention. Aussi, il y a tout intérêt à valoriser et à maintenir la mobilisation mise en place sur ces secteurs qui pourrait aboutir à l'établissement de plans d'actions définis en étroite collaboration avec les collectivités et les services de la préfecture, de la DDTM, de la DRAAF et de la DREAL, pour prévenir de nouvelles pollutions.

⁽¹⁾ La valeur indicative de 0,9 µg/L est définie par l'Anses comme seuil d'action pour tous les métabolites non pertinents. Selon l'Anses, en l'état actuel des connaissances, cette valeur vise à ce qu'une exposition à ces substances tout au long de la vie ne présente pas de risque pour la santé des consommateurs. Elle tient également compte de l'hypothèse d'éventuels effets qui n'ont pas pu être évalués par manque de données, notamment des effets toxiques sur la reproduction et des effets cancérogènes.

3-Impact sur les modalités de gestion des non-conformités

Pour le R471811 du Chlorothalonil, seuls les résultats du contrôle sanitaire effectué à compter de la date de parution de l'avis de l'Anses (29/04/2024) sont concernés par le nouveau seuil de 0.9 µg/L. Dorénavant, l'indication de non-conformité de s'applique plus.

Il n'y a pas de rétroactivité possible. C'est pourquoi, l'expression des non-conformités (dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L) mises en évidence sur les eaux distribuées avant le 29/04/2024, est maintenue, notamment dans l'interprétation des bilans de qualité des EDCH.

Pour rappel, la limite de qualité de 2 µg/L dans les eaux brutes ne s'applique pas aux métabolites de pesticides non pertinents.

4- Suites et perspectives

L'Anses poursuivra l'expertise pour le métabolite R417888 du Chlorothalonil par la détermination d'une VMax (valeur sanitaire maximale), si les données sont suffisantes, ce métabolite demeurant « pertinent ». Le calendrier de rendu de l'expertise n'est pas connu à ce jour.

Il est prévu d'intégrer la recherche de ce métabolite aux analyses du contrôle sanitaire des EDCH à compter de 2025.

Les travaux de l'Anses sont dorénavant terminés pour le métabolite R471811 du Chlorothalonil, celui-ci étant considéré comme « non pertinent ».

Par ailleurs, plusieurs travaux sont à signaler :

- Le Haut conseil de la santé publique a été saisi par la DGS le 2 janvier 2024 sur la gestion globale des pesticides et métabolites dans les EDCH. Le calendrier de rendu de l'expertise n'est pas connu à ce jour ;
- Une mission d'inspection des trois corps d'inspection (santé, écologie et agriculture), sur la gestion des pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH est en cours et devrait rendre son rapport d'ici l'été 2024 ;
- La Commission européenne a mandaté l'Organisation mondiale de la santé en décembre 2023 pour proposer une méthode de définition des métabolites pertinents dans les EDCH.

Les conclusions de ces travaux pourront amener à faire évoluer les modalités de gestion ici décrites.